



ARRETE n° 2022.183.DC

RISQUE DE CHUTE D'UN BALCON AU 6 RUE CHANZY A SAUMUR

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2-5 et L.2212-4 relatifs aux mesures de prévention et de sécurité à prendre lors de la survenance d'un danger grave et imminent, ainsi que les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le 13 décembre 2022, le syndic bénévole de l'immeuble situé 6 rue Chanzy à Saumur a signalé aux services municipaux l'apparition d'une fissure sur l'un des balcons de l'immeuble ;

Considérant que les services de la Ville ont constaté, sur site, l'existence de cette fissure susceptible d'entraîner la chute de cet ouvrage sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE I – INTERDICTION D'ACCES

En raison des risques de chute de pierres en provenance du balcon de l'immeuble 6 rue Chanzy à Saumur, un périmètre de sécurité fixe et continu a été installé par la Ville de Saumur sur le trottoir et en débordement sur la chaussée, au droit du balcon menaçant. L'accès à ce périmètre est formellement interdit.

L'accès au balcon menaçant, situé au premier étage, sur la gauche de l'immeuble est également interdit.

Seules les personnes dûment autorisées, chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures propres à y remédier sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

ARTICLE II – DUREE DES MESURES D'INTERDICTION

Les interdictions d'accès au périmètre de sécurité subsisteront tant que le danger présenté par l'état de l'immeuble demeurera.

.../...

ARTICLE III – MESURES DE CIRCULATION

Tant que le périmètre de sécurité sera maintenu, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, en sens alterné si besoin, au droit de l'immeuble 6 rue Chanzy à Saumur. En raison de la neutralisation du trottoir, les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie à partir des passages piétons existants.

ARTICLE IV – SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera sur l'espace public la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire, relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE V – CONTREVENANTS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

. Madame VALLERIE demeurant 28 avenue de la Croix de Guerre à Saint-Lambert-Des-Levées, syndic bénévole de l'immeuble, à charge pour madame VALLERIE d'en informer les autres copropriétaires.

. Madame MALLEGON Clémence, occupante de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble, demeurant 6 rue Chanzy à Saumur et directement concernée par l'interdiction d'accès au balcon.

ARTICLE VII – CONTESTATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE VIII – EXECUTION - PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saumur est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- * Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAUMUR,
- * Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de police de SAUMUR,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAUMUR
- * Monsieur l'Officier, Commandant le Corps de Sapeurs-Pompiers de SAUMUR,

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de la Ville de Saumur ainsi que sur le site concerné par le périmètre de sécurité.

Fait à Saumur, le 15 DEC. 2022

**Pour le Maire de la Ville de SAUMUR,
Le Conseiller Municipal Délégué,**



Patrice COMBEAU



Reçu en Sous-Préfecture le : 15 DEC. 2022